



CHARTRE DE L'ASSOCIATION SPG BIO FETIA

C'est une charte commune entre professionnels et consommateurs⁰, à laquelle tous souscrivent. L'ensemble des règles de fonctionnement du Système Participatif de Garantie (SPG) de l'association **SPG Bio Fetia** définissent comment les Membres et adhérents interagissent entre eux dans le fonctionnement du système. Certains points détaillés ci-dessous viennent en complément de la **Norme Océanienne d'Agriculture Biologique (NOAB)**, qui est le référentiel de base choisi par le SPG. Ces points émanent d'un ensemble de valeurs fondamentales qui resteront la règle essentielle et de référence du SPG, elles sont toutes liées :

l'éthique, l'équité, le partage, l'engagement solidaire, la transparence et le lien avec les racines culturelles du pays (voire d'Océanie)

Cependant, le SPG **Bio Fetia** reconnaît les valeurs des autres mouvements actuels d'agriculture biologique ou bio-dynamique, comme les autres normes qu'ils choisissent dans la mesure où elles sont reconnues par l'IFOAM et l'IOAS (organisme affilié).

A1 LE CHAMP D'APPLICATION thématique du contrôle et de la garantie couvre tous les secteurs de productions agricoles ou aquacoles régis par la NOAB. Cependant **SPG BioFetia** prévoit, à terme, de catégoriser son activité sous plusieurs collèges relatifs à chaque type de production (ex : maraîchage, culture fruitière, vanilliculture, apiculture, aviculture, aquaculture, etc ...).

A2 LE CHAMP D'APPLICATION sur filière du contrôle et de la garantie commence des antécédents d'exploitation jusqu'à l'acte de vente des produits, en considération de l'environnement, des conditions sociales et éthiques de la filière.

LE MANUEL constitue le GUIDE du SPG, de sa Charte et son fonctionnement

A3 LES REUNIONS, le rythme au minimum mensuel est prévu, dans les statuts, pour le Bureau Directeur (Groupe Fondateur), il est fortement recommandé que les Groupes Locaux tiennent la même fréquence afin de maintenir la cohésion entre tous. Cependant, les réunions se déclenchent aussitôt qu'un dossier doit être géré. Les dossiers de candidatures en cours sont toujours prioritaires dans les réunions. Un(e) Animateur(trice) Membre du **CTC** Local ou du **CTE** Local est nommé(e) si une association (et son Bureau Directeur ne sont pas encore constituée ; quand la structure associative est en place, le Bureau Directeur anime et coordonne. (Pour les acronymes, voir chapitre C de la Charte, ainsi que les Statuts)

A4 LA STRUCTURE DU GROUPE LOCAL est donc composée au moins d'un **CTE** et d'un **CTC**. Comme pour le Bureau Directeur Fondateur, le Groupe Local privilégie la parité entre Membres Consommateurs et Producteurs. **Pour mémoire : la crédibilité d'un groupe en SPG repose sur la participation active des consommateurs du groupe dans les contrôles et les décisions**

A5 LE CAS DE VACANCE (démission, décès, longue absence, etc) est prévu dans les Statuts (Art. 10), pour le Bureau Directeur. En ce qui concerne les Membres du **CTC** ou du **CTE** ou d'une autre entité décisionnelle, le même article s'applique, avec une procédure d'urgence si des dossiers sont en cours de traitement.

A6. LES MEMBRES ACTIFS⁰ :

- Tout adhérent **producteur agricole**¹ peut obtenir la **garantie** de son exploitation dans la mesure où il respecte les règles de production-vente de la **NOAB et spécifiques au SPG**, qu'il y adhère et y soit participatif.
- Tout adhérent consommateur (personne morale ou physique) peut participer à la démarche en sy impliquant.

• Tout adhérent **préparateur, transformateur ou distributeur**⁰ de produits, voulant afficher la mention ou une partie de la mention «**BIO-Pasifika** » ou garantie par : « **SPG Bio Fetia** » sur son produit fini, son étal, sa publicité ou tout document commercial, doit au même titre qu'un agriculteur⁰ faire une demande de garantie au dit **SPG**. La signature et cachet sur l'**Engagement Bio Fetia** correspondant suffisent pour le distributeur ne souhaitant pas utiliser les marques déposées (OMPI et INPI) mentionnées ci-dessus, mais simplement disposer des produits.

B. LE GROUPE LOCAL ET SON FONCTIONNEMENT

Un Groupe Local candidat à l'intégration du SPG *BioFetia* devra lui présenter les statuts de son association légalement enregistrée ; éventuellement, son propre règlement intérieur et tous les documents relatifs aux informations requises pour chaque Membre ou adhérent (voir § E). L'admission se fera après évaluation du dossier par le Bureau Directeur du *SPG BioFetia* et sera soumise à l'ensemble du SPG par «consultation à domicile»², ou Assemblée Générale, Ordinaire, groupes locaux inclus (ou connectés à la réunion via le système Skype).

Le groupe fondateur soutiendra les démarches administratives de création d'association du Groupe Local sur Papeete. Cependant, parmi les critères d'admission figure l'efficacité de contacts réguliers, au moins, par e-mail.

La participation de tous et l'implication de tous les acteurs sont indispensables, c'est l'élément central du bon fonctionnement du SPG. Tout nouvel adhérent (de statut conforme à la Charte) doit s'intégrer à la structure et les Membres et adhérents du SPG doivent réciproquement veiller à intégrer chaque adhérent au sein des groupes.

Le SPG fonctionne sur le principe d'un équilibre entre les producteurs⁰ et les non producteurs (consommateurs, transformateurs négociants, distributeurs). Le Groupe Local est constitué au minimum de trois producteurs et de deux consommateurs et un distributeur (ou transformateur) n'ayant aucun lien familial ou commercial entre eux.

Chaque Groupe Local est autonome dans son fonctionnement (jour de réunion, action locale, visite de contrôle, etc...) dans la mesure où toutes les informations sont transmises à la CDC et les règles que le *SPG Bio Fetia* juge essentielles, sont respectées, à savoir :

- La Norme Océanienne d'Agriculture Biologique
- La présente Charte. (Charte interne du groupe local possible, si elle est plus restrictive mais non plus permissive)
- Le dossier d'adhésion et d'engagement des producteurs et des consommateurs, voire des distributeurs
- Les procédures et traitement de tous les documents de contrôle et des pièces annexes (Cf. aussi fin § C4)yggt
- Les formations actualisées des Contrôleurs, des Membres, des adhérents
- La gestion efficace des non-conformités, des échantillons, des litiges, de l'utilisation des logos, etc...

C. LE CONTROLE

C. 0. PARRAINAGE

La première visite du candidat producteur par les parrains *Bio Fetia* ne se fait que si son adhésion au SPG est effective (cotisation comprise). Cette première visite est effectuée dans un délai maximal d'un mois après que le producteur se soit engagé dans la démarche par :

1. La signature solennelle de son **engagement** en réunion.
2. La présentation de ses références ou droits en tant qu'exploitant agricole ou transformateur.

Suite à l'agrément de son dossier par le SPG, le ou les parrain(s) le soutien(nen)t ensuite dans la rédaction de son Plan de Gestion et l'obtention des pièces annexes (Cf § E)

Le Plan de Gestion et annexes sont pré – évalués dans les plus brefs délais par le Comité Technique Evalueur du groupe local ou fondateur du **SPG BioFetia**. (potentiel d'éligibilité, dossier complet ...)

C. 1. EVALUATION (Comité Technique Evalueur : CTE) (Cf FED : Fonctionnement Entités Décisionnelles)

Le Comité Technique Evalueur est composé de :

- 2 producteurs, au minimum
- 1 consommateur, au minimum

Ce Comité d'Evaluation est désigné par vote, au cas par cas et aussitôt qu'un dossier se présente. Il le pré – évalue quant à son potentiel d'éligibilité et le fait compléter si nécessaire. Le dossier est ensuite envoyé à la CDC (Cf. C5).

C. 2. CONFORMITE (Commission de Conformité : CDC) (Cf FED : Fonctionnement Entités Décisionnelles)

La Commission de Conformité est composée ainsi :

- Le(a) Président(e) de l'association **SPG BioFetia** ou la personne du SPG mandatée
- Le(a) Vice-Président(e) de l'association **SPG BioFetia** ou la personne du SPG mandatée
- 1 producteur, au minimum (n'ayant pas participé au traitement du dossier au CTC, ni au CTE)
- 1 consommateur, au minimum (n'ayant pas participé au traitement du dossier au CTC, ni au CTE)
- éventuellement 1 consultant (désigné soit: 1) par le Président, 2) par l'ensemble du SPG, dans ce cas par Consultation à Domicile ²).

Cette commission est tenue de vérifier :

- que tous les documents sont au complet et les informations fournies cohérentes ;
- qu'il n'y a nulle part de conflit d'intérêt ou de risque de partialité (en plus des CTC et CTE)
- que les conditions de déroulement du contrôle respectent la Charte et les procédures de l'association.

Tout manquement aux procédures pourra entraîner l'annulation du contrôle réalisé par le CTC et une demande argumentée de révision du dossier.

La CDC est aussi responsable du suivi de la qualité des procédures, de leurs progressions, avec l'aide du CT.

A cet effet, une réunion spécifique est organisée au minimum chaque semestre.

- Le producteur (transformateur inclus), avant de décider de tout changement dans sa situation, ses méthodes et sa liste d'intrants utilisés et déclarés dans son Plan de Gestion, doit soumettre préalablement son projet à la CDC : le formulaire ³ prévu à cet effet est dûment rempli (fiches techniques à l'appui). Ce formulaire de Demande de Modification du Plan de Gestion est donc envoyé sans délai à la fois à la CTE et à la CDC. Lesquelles étudient, sans délai, le projet et si nécessaire le soumet à tout le SPG, voire à un consultant, avec délai de réponse sous 15 jours dans tous les cas.
- Le producteur (transformateur inclus) doit déclarer toute contamination fortuite ou non de son exploitation.
- Le distributeur doit déclarer tout changement de ses méthodes susceptible de contrevenir à ses engagements formulés lors de son adhésion au *SPG Bio Fetia*.

En cas de manquement à une déclaration ou en cas de fausse déclaration, le Comité de Contrôle et / ou d'Evaluation s'assurent de la fraude, se réunissent et décident d'une mesure à partir du **Barème de Sanctions***.

La CDC **gère aussi les litiges avec l'assistance du CL**

C. 3.a ETUDE TECHNIQUE (Commission Technique : CT) (Cf FED : Fonctionnement Entités Décisionnelles)

Le Comité Technique est composé de :

- 1 producteur, au minimum
- 1 consommateur, au minimum

Une commission technique est élue afin de trancher sur les incertitudes techniques, en collaboration avec un consultant ou un certificateur. La commission est renouvelée quand jugé nécessaire par l'ensemble du SPG. Chaque année, outre les visites de contrôle, le Groupe Local revisite le producteur pour échanger sur son évolution et discuter des problèmes techniques éventuels.

C. 3b. GESTION LITIGE (Commission Technique : CT) (Cf FED : Fonctionnement Entités Décisionnelles)

Le Comité de Litige est composé ainsi :

- Le(a) Trésorier(e) de l'association **SPG BioFetia** ou la personne du SPG mandatée
- Le(a) Secrétaire de l'association **SPG BioFetia** ou la personne du SPG mandatée
- 1 producteur, au minimum (n'ayant pas participé au traitement du dossier au CTC, ni au CTE, ni à la CDC)
- 1 consommateur, au minimum (n'ayant pas participé au traitement du dossier au CTC, ni au CTE, ni à la CDC)
- éventuellement 1 consultant (désigné soit : 1) par le Président, 2) par l'ensemble du SPG, dans ce cas par Consultation à Domicile ²).

C.4 . **CONTROLE (Comité Technique de Contrôle : CTC)** (Cf FED : Fonctionnement Entités Décisionnelles)

Le contrôle n'a lieu que s'il est déclenché par la CDC et seulement si cette commission évalue (suite au CTC) le Plan de Gestion comme potentiellement éligible ou est avisée d'une irrégularité suite à une visite fortuite d'un Membre.

Le Comité Technique de Contrôle est composé de :

- 1 producteur, au minimum
- 1 consommateur, au minimum

Ce Comité de Contrôle est désigné par le groupe local et accompagné éventuellement par un consultant choisi par l'ensemble du SPG (le choix est déterminé en réunion ou par consultation à domicile, si nécessaire par vote).

- Le Rapport et ses annexes sont rédigés (au brouillon) pendant chaque inspection, puis mis au propre ensuite.
- Ce Rapport (RCB) est envoyé sans délai au CTE, qui le pré-évalue, aussi en exhaustivité et l'envoi à la CDC.

Les visites du Groupe Local chez chaque distributeur ou producteur Engagés sont, au minimum, annuelles et peuvent être inopinées => le RCB standard est utilisé (sauf pour distributeur => FNC⁴ + FGE⁴). Elles sont toutes effectuées par un binôme spécialement nommé par le CTC et constitué, au moins, d'un producteur et d'un consommateur (formés par l'association). Une rédaction de FNC et FGE, au niveau de la distribution, peut être l'initiative personnelle d'un Membre d'une entité décisionnelle (CDC, CTE, CTC, CL,CT).

Au moins une visite de Groupe Local à Groupe Local s'organise **chaque année** par chacun des groupes.

A cette occasion, pendant leur séjour, les Membres visiteurs extérieurs choisissent au hasard X exploitations⁰ qui sont contrôlées **inopinément**. (excepté l'appel téléphonique qui assure le rendez vous). A défaut de Groupe Local constitué ou de voyage possible, c'est la CDC qui tire au hasard les contrôlables et organise ces contrôles **inopinés**. Ni les préparateurs ou transformateurs ni les distributeurs ne participent au contrôle.

D. FORMATION DES CONTROLEURS

Les contrôleurs (producteurs et consommateurs) doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes avant d'effectuer un contrôle de garantie :

- Avoir suivi une session de formation sur le contrôle en agriculture bio. auprès du *SPG BioFetia* :
 - 4h au minimum pour les producteurs ;
 - 16h au minimum pour les consommateurs ou les membres d'une autre association partenaire.
- Avoir participé à un contrôle en tant qu'observateur.

Les formations sont organisées par le SPG avec le soutien d'un référent. Un producteur, au moins, doit contribuer activement à la formation.

Une liste des Membres autorisés à effectuer les contrôles est tenue à jour. Les groupes locaux devront donc se référer exclusivement à cette liste établie par la CTC avant d'organiser les contrôles.

E. DOCUMENTS A PRODUIRE POUR LA CONFORMITE

La fourniture des documents prouvant ses droits fonciers (propriétaire, locataire, co-indivisaire...) **ou** la carte agricole, sont exigés.

Les documents décisifs sont :

☑ **Si** le candidat veut éviter la période de conversion de 3 ans : une attestation relative aux **antécédents** du terrain et le cas échéant à son exploitation (agriculture conventionnelle, remis en culture, toujours cultivé sans intrants, terrain vierge, remblai originaire de, ancien entrepôt de ..., etc...). Cette attestation est sollicitée auprès du service en charge de l'agriculture ou de la part des autorités de la Commune ou encore après enquête d'une association ayant pignon sur rue.

☑ Le plan de l'exploitation sur format A4, à échelle d'environ 1/3000, incluant l'accès par la voirie publique. Le département de la cartographie du Service de l'Urbanisme à Papeete fournit ce type de plan. (tel 46 80 33). Les cartes *Google Earth* peuvent être acceptées en cas de difficulté du service à procurer un plan approprié (sans

remplissage couleur : cas posant problème pour les mentions à inscrire ultérieurement). Le SDR à travers le SIG peut fournir ce type de plan ainsi que des références sur l'historique de l'exploitation.

☑ Une déclaration sur l'honneur mentionnant tous :

- les intrants agricoles ou toute autre substance utilisée sur les lieux de l'exploitation, sur les trois années antérieures
- les ingrédients et / ou auxiliaires de fabrication et type de conditionnement pour les transformateurs.

Les documents fortement recommandés sont :

☑ Une copie des factures d'achat relatives à l'exploitation depuis au moins 6 mois (NB : A partir de l'engagement toutes les factures d'intrants devront être conservées)

☑ Pour les agriculteurs : Le registre des travaux* (*ou cahier de cultures*) / Le registre des productions-ventes

☑ Pour les éleveurs et apiculteurs : Le registre d'élevage / Le cahier de miellerie

☑ Pour les transformateurs : Le registre des productions-ventes

Ces documents devront, à partir de l'engagement, être tenus regroupés, classés, à jour et à disposition des contrôleurs habilités (lesquels peuvent se présenter de façon inopinée).

F. ANALYSES EXTERNES

Les analyses de sols sont fortement recommandées pour orienter le producteur dans ses méthodes et pour ses amendements. Elles seront avant tout basées sur la richesse microbiologique des horizons supérieurs. Elles sont à la charge du producteur.

Des prélèvements sont systématiquement effectués pendant la visite de contrôle (Cf RCB : Rapport de Contrôle Bio) ; des analyses pourront en être demandées par la CTC et/ou le CTE et/ou la CDC. La bonne rédaction de la Fiche de Gestion d'Echantillon (FGE) est une responsabilité 1) CTC, ; 2) CTE ; 3) CDC (via le CT). Si le moindre doute existe à travers l'une de ces entités : des analyses sont demandées, leur coût est alors à la charge du producteur. La Commission Technique (CT) est chargée du suivi des analyses, aussitôt impliquée par la CDC. Le producteur est informé, comme l'ensemble du groupe local, des résultats des analyses.

La Commission de Conformité (la CDC) se réunit aussitôt les résultats obtenus et détermine, si nécessaire, des actions correctives ou l'application d'un niveau de sanction en référence au Barème. En cas de résultats révélant une non-conformité, un nouveau statut est attribué au producteur. En cas de mise en évidence d'un acte délibéré ou de récidive, l'exclusion immédiate du SPG peut être prononcée en AGE. Les données sont archivées.

G. INTRANTS HOMOLOGUES

Compte tenu de la grande diversité des intrants disponibles sur le marché, pas toujours clairement homologués en agriculture biologique, les intrants utilisés pour la culture, l'élevage et l'apiculture biologiques doivent être approuvés par la CDC et tout le Bureau Directeur sur conseils émanant du Comité Technique.

Celui-ci fournit une liste des produits homologués et utilisables selon les critères suivants :

- Produits dont les matières actives ou composants sont détaillés et autorisés par la NOAB.
- Produits déjà certifiés selon des normes d'agriculture biologique reconnues.
- Produits dont les principes d'extraction des substances actives ne sont pas incompatibles avec la NOAB.
- Produits éventuellement homologués par le comité d'approbation des intrants du POETCom.
- Le producteur est responsable et doit s'engager à n'utiliser que des produits homologués par le SPG *Bio Fetia*.

H. CESSION OU LOCATION D'UNE EXPLOITATION GARANTIE

Toute exploitation certifiée qui est vendue, louée, cédée ou héritée et qui souhaite conserver la certification devra poursuivre la démarche dès la reprise de l'exploitation à savoir :

☑ Adhésion à SPG *Bio Fetia* de la part du repreneur

☑ Signature de l'Engagement personnel par le chef d'exploitation

☑ Demande d'un contrôle dans les 6 mois après la reprise, afin de s'assurer que les conditions ayant permis la garantie sont toujours respectées

Un Membre du Groupe Local habilité par la CTC sera désigné pour assurer un suivi particulier de l'exploitation afin de visiter et vérifier que le nouvel exploitant a intégré les exigences de la NOAB et du SPG. (en cas de non-conformité relevée la fiche requise (FNC) est renseignée et transmise par la voie standard : CTE => CDC

I. COMMERCIALISATION, TRANSPORT DES PRODUITS

I. 1. COMMERCIALISATION

L'objectif premier est de rendre accessibles les produits biologiques à tous, que ce soit par la pratique de prix équitables de la part des producteurs et distributeurs ou par solidarité envers des jardins familiaux ou partagés...

La justice sociale est une composante capitale de la NOAB (Chapitre 9), le commerce équitable en fait partie. Or, pour que la commercialisation des produits biologiques océaniens respecte ce concept, il paraît impératif pour le *SPG BioFetia* que la transparence s'organise tout au long de la chaîne production-distribution...

Le *SPG BioFetia* exige donc de ses distributeurs-adhérents que le prix d'achat au producteur de tous les produits *SPG BioFetia* soit affiché sur étal ou rayon ; ainsi le consommateur sera libre d'apprécier la loyauté du commerçant. Ceux-ci devront être aussi participatifs, exemples :

- ne pas défavoriser l'étalage ou l'affichage de la production locale et à fortiori de *SPG Bio Fetia* par rapport aux produits importés (pas de mélange, panonceaux clairs, promotion et mise en exergue équivalentes).
- ne pas utiliser de produits insecticides sur les produits biologiques du SPG ou autres.
- Les lieux de stockage, les rayons, corbeilles ou caisses accueillant les produits devront ne pas avoir été traités ou nettoyés avec des produits non conformes.

Les commerçants clients des producteurs du SPG Bio Fetia ~~ils~~ devront s'ouvrir aussi aux enquêtes des contrôleurs du SPG et aux prélèvements pour analyses.

De plus, le SPG incite les groupes locaux à organiser des marchés, portes ouvertes ou tout autre moyen de distribution de vente directe au consommateur. Les producteurs sont alors responsables de l'intégrité biologique et de l'étiquetage approprié de leurs produits.

Le *SPG BioFetia* pourra dans le cadre de ses activités, et s'il en a les moyens nécessaires, mettre à disposition des outils pour favoriser cette vente directe (organisation de marché, foires, système de distribution de paniers bio, etc...).

Cependant, le SPG ne peut pas se substituer aux producteurs pour la vente de leurs produits.

I. 2. TRANSPORT DES PRODUITS

Les produits transportés doivent conserver leur intégrité tout au long du trajet jusque sur l'étal. Le producteur doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du produit (conservation optimale, protection contre les gaz de véhicules ou les poussières ou autre éventuelle contamination ...). (Ref. NOAB, articles 7.4.5 à 7.5.4)

Si le producteur transporte lui-même ses produits jusqu'au point de vente ou grossiste, il est aussi responsable de la bonne identification de ses produits dès l'embarquement.

Ces points seront aussi contrôlés par le Groupe Local.

Si le producteur confie à un préparateur ou à un tiers transporteur ses produits, ces derniers devront alors garantir l'intégrité et l'identification appropriée des produits.

Les préparateurs achetant ou transportant des productions biologiques devront également intégrer le SPG et être sujets aux procédures d'adhésion, d'engagements, d'enregistrement et de contrôles, donc déposer aussi le Plan de Gestion Bio (PGB) de leur activité.

Ils devront être, aussi, participatifs.

J. CONVERSION DES EXPLOITATIONS.

J. 1. PRODUCTIONS VEGETALES :

La période de conversion est fixée par la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique.

Deux cas de figure se présentent :

1. Le producteur est en agriculture conventionnelle du fait de l'utilisation de produits non permis dans la NOAB (dans la mesure où leur rémanence n'excède pas 3 ans) :

=> **3 ans de période de conversion** ;

2. Le producteur a toujours pratiqué une gestion biologique et peut apporter la preuve que son terrain était indemne de contamination par un produit non conforme sur au moins 3 ans :

=> a- le producteur doit alors apporter la preuve qu'il respecte la NOAB depuis au moins 18 mois pour les pérennes et 12 mois pour les annuelles avant d'avoir la garantie BIO PASIFIKA.

Une dérogation est possible pour tout producteur pouvant apporter la preuve de son mode de gestion depuis au moins cette période et lorsqu'aucun doute n'est existant (voir Charte §. E, point 1: Attestation). Dans le cas où cette preuve est constituée, le certificat de pleine garantie (sans conversion) peut être délivré aussitôt après l'achèvement en toute conformité du processus standard d'adhésion, d'engagement, d'enregistrement, de contrôle et d'évaluation.

=> b- après une évaluation positive du dossier par le CDC, le producteur **obtient directement la garantie**, sans plus de période de conversion.

Les logos « Garantie » ou « Garantie *en conversion* » ne sont utilisables qu'à partir du moment où le producteur a suivi, avec succès, le processus d'adhésion, d'engagement, d'enregistrement, de contrôle, d'évaluation et d'attribution de la **conformité** et du **certificat de garantie** relatifs au *SPG BioFetia*.

• Dans le cas 1 : le producteur devra subir au moins 2 contrôles avant de pouvoir utiliser le logo correspondant à la NOAB : **BIO-PASIFIKA, -En Conversion- garantie par SPG BioFetia** :

- 2 contrôles sur un créneau de 12 mois pour les cultures maraîchères (en général : annuelles)
- 2 contrôles sur un créneau de 18 mois pour les cultures fruitières (en général : pérennes ou vivaces)

• Dans le cas 2 : le producteur peut utiliser le logo mentionné ci-dessus immédiatement après la délivrance de son **certificat de garantie** par la Commission de Conformité (CDC).

Si un produit interdit par la Norme était utilisé sur l'exploitation (pendant la simple garantie ou la conversion de 3 ans), la CDC retire immédiatement le droit d'utilisation du logo au producteur et ré-analyse son dossier. Une éventualité de nouvelle entrée en conversion pendant 3 ans n'est pas écartée suivant la gravité de la non-conformité. (ex : suivant la rémanence du produit utilisé). Les procédures de contrôle et d'enregistrement sont évidemment suivies (Cf Manuel).

J. 2. PRODUCTIONS ANIMALES :

a- Elevages bovins, ovins et caprins et aviculture :

Ces animaux et leurs sous-produits ne peuvent être certifiés « Biologique » avant le reste de l'exploitation : ils sont convertis après les zones de cultures. Les animaux devront avoir été introduits avant la limite d'âge mentionnée par la Norme et les délais de conversion devront être respectés avant de garantir les produits de l'élevage. L'utilisation de produits non autorisés entraîne une durée de conversion d'au moins 3 ans.

Les animaux nés après 18 mois de conversion des parcours ou pâturages pourront bénéficier du logo « En conversion » à compter de :

- l'arrêt de l'utilisation de produits non autorisés.
- la mise à disposition des animaux d'une nourriture exclusivement conforme.

S'il n'y a pas eu utilisation de produit interdit, (chapitre 4.2) les pâturages et parcours ont 12 mois de période de conversion (en considérant que l'élevage est nourri de façon biologique avant la garantie).

b- Apiculture :

Pour les essais nus ou sur cadres, la durée de conversion est d'un an. Le début de la conversion commence lorsque le producteur a suivi, avec succès, le processus d'adhésion, d'engagement, d'enregistrement, de contrôle, d'évaluation et d'attribution de la conformité relatifs au SPG *BioFetia*, tenant compte notamment en apiculture :

- de la position des ruchers comme ne présentant aucun risque de contamination sur un rayon de 3 kilomètres.
- des méthodes de l'apiculteur (chapitre 5.9 de la NOAB) : Les méthodes permises par *BioFetia* seront plus restrictives pour les paramètres suivants :
 - § 5.9.2 de la NOAB : « Si la cire est contaminée par des pesticides, elle est remplacée par de la cire biologique au début de la période de conversion ». SPG *BioFetia* rajoute qu'il appartient à l'apiculteur de démontrer que sa cire n'est pas contaminée par des résidus de pesticides.
 - la situation des ruchers ne devra présenter, d'entrée, aucun risque de contamination.
 - Le nourrissage n'est permis qu'au lancement d'une nouvelle colonie. Mais à l'exclusion de tout autre produit que du miel biologique ou de tout sucre complet (même s'il est biologique). L'eau de mixture doit être potable non chlorée.
 - L'utilisation d'hypochlorite de sodium (eau de javel) n'est pas permise.
 - 5.9.12 : «Les traitements obligatoires en vertu de la législation nationale ou régionale sont autorisés.» uniquement s'ils sont conformes aux normes standards de production biologique en matière d'élevage. Dans le cas contraire, les colonies traitées sont exclues de la garantie SPG *BioFetia*.
 - La salubrité des locaux d'extraction et d'entreposage ne doit être assurée qu'avec des produits conformes, à l'exclusion de l'hypochlorite de sodium.
 - La chauffe du miel est interdite. Le séchage du pollen doit se faire en dessous de 40° C. Tous les produits de l'apiculture doivent être conservés à l'abri de la lumière.
 - Le conditionnement doit se faire exclusivement dans des récipients en inox pour le stockage puis en verre pour le détail.

Les ruchers pourront bénéficier du logo « *En Conversion* » à partir du moment où 100% des hausses et 50% des corps ont été changés. Toutes les ruches dont l'essaim n'est pas certifié bio doivent passer par une période de conversion d'un an.

Dans le cas d'essaim d'origine naturelle (de zone sauvage d'au moins 3km de rayon), la localisation du prélèvement est précisée et documentée et, dans ce cas, il n'y a pas de période de conversion à condition que l'essaim soit conduit selon les règles énoncées ci-dessus.

c- Aquaculture :

Les règles de la NOAB sont applicables.

K. PRODUCTION HORS SOL :

La production en hydroponie est interdite.

Les productions en pot ou sur lits de culture diversement surélevés, sont autorisées dans la mesure où la vie du sol est maintenue en permanence par des amendements de compost, de microorganismes complémentaires, de bokashi, de purin de plantes, etc. Cette tolérance est applicable pour les cultures de ce type :

- pour les cultures en pots : production de plants de pépinière, production de plants d'arbres fruitiers ;
- sur lits de culture : végétaux à enracinement superficiel comme salade, radis, menthe, etc ...

L. PRODUCTION MIXTE (produits bio et non bio différents sur une même exploitation)

et

PRODUCTION PARALLELE (même produit bio et non bio (ou en conversion) sur une même exploitation)

L. 1. PRODUCTION MIXTE :

La NOAB précise que “ La totalité de l’exploitation agricole, y compris le bétail, est convertie au mode de gestion biologique au bout d’une certaine période, conformément à la présente Norme.”

Toutefois, une exploitation (si elle fait plus de 4Ha de surface) peut être scindée en unités et produits clairement distincts qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production biologique pendant la période de conversion (uniquement).

Dans ce cas-là, sont mises en place de claires séparations des terres, des animaux, des intrants, et des productions de ces unités. En production mixte le Membre agriculteur de *SPG Bio Fetia* ne disposera que de 3 ans pour mettre en totale conformité l’ensemble de son exploitation.

Les conditions suivantes s’appliquent en cas de mixité pendant la période de conversion :

- Pour l’élevage, il doit s’agir d’espèces distinctes. Les parcelles en conversion et conventionnelles doivent être clairement séparées et les animaux sont respectivement rattachés à un type de parcelle.
- Pour les systèmes de polyculture bio et élevage conventionnel (y compris l’apiculture), compte tenu des contraintes technico-économiques, la mixité en BIO et CONVENTIONNELLE est donc temporairement possible mais uniquement si les unités sont clairement distinctes (intrants, conditionnement, stockage des aliments) .
- Ces cas doivent être clairement documentés dans le Plan de Gestion et les contrôleurs devront donner les recommandations qui s’imposent en fonction de chaque cas.

L. 2. PRODUCTION PARALLELE :

La production parallèle (bio et non bio) est interdite. Seul est autorisé le parallèle d’une production bio et d’une production en conversion (si les terres ne sont pas encore «certifiables» mais si les pratiques du producteur sont compatibles avec la NOAB). Ex : culture bio sur une nouvelle parcelle vierge et culture bio sur une parcelle en conversion.

En cas de décision contraire du CTC, le groupe local a la possibilité de saisir la CDC.

0 Le SPG Bio Fetia interprète les termes suivants, ainsi :

- Consommateur : qui achète les produits du SPG pour les consommer au sein de son foyer ou sa collectivité (ex. cantine).
- Agriculteur : qui ne produit et commercialise que ses propres produits en frais (non préparés, ni transformés)
- Producteur : peut être producteur agricole¹ ou transformateur.
- Transformateur agriculteur ou Agriculteur transformateur : producteur agricole qui ne valorise que ses propres produits (les ingrédients extérieurs pouvant atteindre le taux maximal de 5%)
- Transformateur négociant : toute personne physique ou morale qui valorise des produits agricoles achetés (ex. restaurateur).
- Distributeur : toute personne physique ou morale qui achète les produits du SPG pour les revendre (grossiste inclus).
- Exploitation / Exploitant : producteur agricole ou transformateur agriculteur ou transformateur négociant ou distributeur gros ou détail.
- Engagé : qui a signé l’Engagement correspondant à son activité
- Membre : qui est adhérent à l’association SPG Bio Fetia (à jour de ses cotisations).

¹ Producteur agricole Bio Fetia : qui produit sur une surface consacrée exclusivement à la production et :

- d’au moins 500 m2 pour des légumes, aromates, plants de pépinière.

- d’au moins 5000 m2 pour des fruitiers (50 000 m2 pour la récolte sauvage)

Les producteurs de jardins familiaux ou «jardins partagés» sont admis. Pour les produits d’origine animale ou les cas tendancieux : le choix de l’admission se fait en réunion AG ou par «consultation à domicile»² de l’ensemble du SPG.

L’éleveur (apiculteur, aquaculteur inclus) désirant être Membre de *SPG BioFetia* peut être admis en tant que Producteur s’il est enregistré comme tel auprès de la CAPL (Chambre d’agriculture) ; cependant les critères d’admission sont révisés régulièrement en fonction des cas concrets se présentant.

² Consultation à Domicile : consultation de chaque adhérent hors réunion, par téléphone, e-mail, fax, par le système Skype, ou par courrier.

³ Formulaire de Demande de Modification du Plan de Gestion bio. (DMPG) :

A transmettre sans délai directement au CDC pour tout changement par rapport à la déclaration initiale sur son Plan de Gestion :

- augmentation de la surface de l’exploitation ou acquisition d’une autre parcelle.

- choix d’utilisation d’un nouvel intrant

- cession de l’exploitation ou recrutement d’un nouveau chef d’exploitation.

- nouvelle source d’approvisionnement en eau d’irrigation (ou pour nettoyage des productions)

- nouvelle source de matières organiques

- changement important de méthode de travail (préparation du compost, contrôle des adventices, intégration d’un élevage, etc...)

⁴ FNC : Fiche de Non-Conformité ; FGE : Fiche de Gestion des Echantillons